



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX-MILLE-VINGT-TROIS, le vingt-sept novembre, le Conseil Municipal de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame TOLUAFE Sylvie, MAIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9 N°3 – 2023/11/27

Objet : Délibération du ¼ des crédits d'investissement 2024 Date de convocation du Conseil Municipal : 20/11/2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes TOLUAFE Sylvie, Maire, RADURIAU Linda, 3^e adjointe, ARNAUD Emilie
Ms. POUJOL Cédric, 1er adjoint, ALZIEU Marc, 2e adjoint, BOUCHET Joël, FIGAROL Gérard

ÉTAIT ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. GIMENO Michel a donné pouvoir à Mme RADURIAU Linda.

ÉTAIT ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

M. MITTENAERE Johnny

Secrétaire de séance :

Madame RADURIAU Linda a été élue secrétaire de séance.

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI N°2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et 27 « autres établissements publics ») = 164 531€
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 41 132€, soit 25% de 164 531€.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Madame le Maire d'engager, liquider et mandater :

Chapitre ou opération	Article budgétaire	Libellé	BP 2023 + DM	Calcul 25 % maxi utilisable	Montant nécessaire retenu dans la limite des 25 %
21	2111		60 000€	15 000€	15 000€
21	2117		10 000€	2 500€	2 500€
21	2138		65 031€	16 257€	16 257€
21	2151		28 000€	7 000€	7 000€
21	2183		1 500€	375€	375€
TOTAUX			164 531€	41 132€	41 132€

N.B. : La délibération doit préciser le montant des crédits. L'état doit être complété par chapitre ou opération suivant le niveau de vote des crédits. Le compte 1641 est exclu du dispositif, car suivant l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. Les crédits utilisés devront être inscrits au budget primitif 2022.

Fait en Mairie, les jours, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de la légalité le :

Publication le :